

## ***Norme définitive***

# **Norme de pratique définitive concernant la révision des Normes de pratique, section 2500 – Examen dynamique de suffisance du capital**

**Conseil des normes actuarielles**

**Novembre 2011**

Document 211107

*This document is available in English*  
© 2011 Institut canadien des actuaires

## 2500 EXAMEN DYNAMIQUE DE SUFFISANCE DU CAPITAL

### 2510 PORTÉE

- .01 La présente section 2500 s'applique à l'actuaire désigné d'un assureur lorsqu'il prépare, conformément à la loi, un rapport au sujet de la santé financière de l'assureur.

### 2520 ÉVALUATION

- .01 *Au moins une fois durant chaque exercice financier, l'actuaire désigné devrait procéder à une évaluation de la situation financière récente et courante et de la santé financière de l'assureur, en fonction des résultats de l'examen dynamique de suffisance du capital à l'égard de scénarios choisis.*
- .02 *L'actuaire désigné devrait présenter un rapport écrit de chaque évaluation au conseil d'administration de l'assureur (ou à son comité de vérification, s'il y a eu délégation) ou à son agent principal pour le Canada. Le rapport devrait identifier des mesures pouvant être prises pour contrer tout événement susceptible de compromettre la santé financière satisfaisante que révèle l'évaluation.*
- .03 *L'actuaire désigné devrait aussi procéder à une évaluation intérimaire s'il survient un changement défavorable et important dans les circonstances propres à l'assureur.*
- .04 *L'actuaire désigné devrait s'assurer que l'évaluation est courante. L'évaluation devrait tenir compte des événements récents et des récents résultats financiers opérationnels de l'assureur. [En vigueur à compter du 31 décembre 2011]*
- .05 Les évaluations de l'actuaire seraient effectuées à une fréquence suffisante pour supporter des mesures correctives de façon opportune prises par la direction et le conseil d'administration ou l'agent principal pour le Canada.

#### **Situation financière récente et courante**

- .06 L'évaluation porterait sur les activités des derniers exercices financiers (généralement, au moins sur les trois derniers) ainsi que sur la situation financière à la fin de chacun de ces exercices.

#### **Examen dynamique de suffisance du capital**

- .07 L'examen dynamique de suffisance du capital permet d'analyser l'effet de scénarios choisis défavorables mais plausibles sur la suffisance du capital prévue de l'assureur. Cet examen constituerait l'un des outils principaux dont dispose l'actuaire pour évaluer la santé financière d'un assureur.
- .08 L'examen dynamique de suffisance du capital a pour objet d'identifier les événements plausibles susceptibles de compromettre la santé financière satisfaisante de l'assureur, les mesures qui atténueraient la probabilité de survenance de tels événements et les mesures susceptibles d'atténuer l'effet de ces menaces si elles se matérialisent.

- .09 L'examen dynamique de suffisance du capital est une analyse à caractère défensif en ce sens qu'elle se préoccupe davantage des événements susceptibles de compromettre la santé financière que l'identification d'occasions à exploiter.

### **Santé financière satisfaisante**

- .10 La santé financière de l'assureur serait satisfaisante si, pendant toute la période de projection,
- en vertu du scénario de base et de tous les scénarios défavorables mais plausibles, la déclaration de valeur des actifs de l'assureur est plus grande que la déclaration de valeur de son passif;
  - en vertu du scénario de base, l'assureur satisfait aux exigences de surveillance relatives au montant cible de capital requis.

### **Données, méthodes et hypothèses**

- .11 L'actuaire débiterait la période de projection en utilisant des données à la date du plus récent bilan d'exercice financier dont il dispose.
- .12 Les méthodes et les hypothèses reflèteraient les études et les analyses à jour dont dispose l'actuaire.
- .13 Le passif des polices serait réévalué à la fin du premier exercice financier de la période de projection si un changement à la méthode ou aux hypothèses que l'assureur prévoit d'apporter entraînerait un changement important à la situation financière de l'assureur.
- .14 L'actuaire tiendrait compte des événements récents et des résultats opérationnels récents de l'assureur jusqu'à la date du rapport.
- .15 Si un événement défavorable survient entre la date du rapport et la date de sa présentation au conseil d'administration de l'assureur (ou à son agent principal pour le Canada), l'actuaire aborderait à tout le moins l'événement et ses conséquences potentielles sur les résultats de l'évaluation dans sa présentation au conseil d'administration de l'assureur (ou à son agent principal pour le Canada). Si cela s'avère approprié, l'actuaire procéderait de nouveau à l'évaluation.

### **Période de projection**

- .16 La période de projection commencerait à la date du plus récent bilan de fin d'exercice dont on dispose. La période de projection à l'égard d'un scénario serait suffisamment longue pour tenir compte de l'effet de son caractère défavorable et de la capacité de la direction à réagir. La période de projection d'un assureur-vie typique serait d'au moins cinq exercices financiers. La période de projection d'un assureur IARD typique serait d'au moins trois exercices financiers.

### **Scénarios**

- .17 Les scénarios se composeraient d'un scénario de base et de plusieurs scénarios défavorables mais plausibles. Chaque scénario tient compte non seulement des polices en vigueur, mais aussi des polices présumées vendues ou acquises pendant la période de projection. Chaque scénario tient également compte à la fois des activités d'assurance et des autres activités de l'assureur (par exemple, les activités d'une société de fiducie qui est une filiale).

### **Scénario de base**

- .18 Le scénario de base consisterait en un ensemble d'hypothèses réalistes permettant de projeter la situation financière de l'assureur pendant la période de projection. Généralement, le scénario de base correspondrait au plan d'affaires de l'assureur. L'actuaire accepterait d'utiliser les hypothèses du plan d'affaires aux fins du scénario de base, à moins que ces hypothèses soient tellement incohérentes ou irréalistes que le rapport qui en découlerait soit trompeur. L'actuaire divulguerait dans son rapport tout écart important entre le scénario de base et le plan d'affaires.

### **Scénarios défavorables mais plausibles**

- .19 Un scénario défavorable mais plausible serait un scénario comportant des hypothèses défavorables mais plausibles au sujet de facteurs pouvant influencer sur la santé financière de l'assureur. Les scénarios défavorables mais plausibles varient d'un assureur à l'autre et peuvent évoluer dans le temps pour un assureur donné.
- .20 L'actuaire tiendrait compte des risques importants, plausibles ou des événements auxquels l'assureur est exposé. La simulation de crise inversée peut aider à déterminer s'il est nécessaire que certains facteurs de risque fassent l'objet d'une simulation ou non, tenant compte que certains facteurs de risque pourraient ne jamais s'aggraver au point de constituer une menace pour la situation financière de l'assureur. L'actuaire peut ainsi déterminer si un risque important, plausible ou un événement existent pour l'assureur pendant la période de projection.

### **Catégories de risque**

- .21 Dans le cas d'assureurs-vie, l'actuaire tiendrait compte des événements susceptibles de compromettre la suffisance du capital en fonction de scénarios défavorables mais plausibles à l'égard de catégories de risque incluant, mais sans s'y limiter, les suivantes :

mortalité;  
morbidité;  
conservation des affaires et déchéance;  
non-appariement des flux monétaires (risque C-3);  
dépréciation de la valeur de l'actif (risque C-1);  
nouvelles ventes;  
dépenses;  
réassurance;  
actions gouvernementales et politiques;  
contrepartie;  
activités et actifs hors-bilan; et  
sociétés affiliées.

- .22 Dans le cas d'assureurs IARD, l'actuaire tiendrait compte des événements susceptibles de compromettre la suffisance du capital en fonction de scénarios défavorables mais plausibles à l'égard de catégories de risque incluant, mais sans s'y limiter, les suivantes :
- fréquence et sévérité des sinistres;
  - passif des polices;
  - inflation;
  - primes;
  - réassurance;
  - placements;
  - actions gouvernementales et politiques;
  - activités et actifs hors-bilan; et
  - sociétés affiliées.

### **Scénarios intégrés**

- .23 Dans bien des cas, les scénarios défavorables mais plausibles seraient associés à une faible probabilité de survenance. Dans pareils cas, il ne serait habituellement pas nécessaire que l'actuaire bâtisse des scénarios intégrés en combinant au moins deux scénarios défavorables ayant une faible probabilité de survenance.
- .24 Cependant, dans certains cas, la probabilité associée à un scénario défavorable mais plausible peut être proche de la probabilité associée au scénario de base. Par exemple, un élément d'actif important du bilan peut montrer des signes avant-coureurs de détresse. Dans pareils cas, un scénario intégré serait bâti en combinant chaque scénario défavorable dont la probabilité est relativement élevée à un scénario ayant une faible probabilité de survenance. Le scénario ayant une faible probabilité de survenance choisi serait celui ayant le plus d'impact sur la santé financière de l'assureur et qui est toujours plausible lorsque combiné à l'autre scénario défavorable.
- .25 Un scénario intégré serait compris dans le minimum des trois scénarios défavorables mais plausibles exigé en vertu du paragraphe 2520.33 si ce scénario intégré s'avérait être l'un des trois scénarios les plus défavorables.

### **Retombées directes et indirectes**

- .26 Pour s'assurer de la cohérence à l'intérieur de chaque scénario, l'actuaire tiendrait compte des retombées directes et indirectes. Bien que la majorité des autres hypothèses utilisées dans le scénario de base puissent demeurer pertinentes à l'égard d'un scénario défavorable mais plausible, certaines peuvent nécessiter un ajustement pour tenir compte de l'interdépendance des hypothèses dans le scénario défavorable mais plausible.

- .27 Les retombées directes et indirectes incluraient tant les mesures prises par les détenteurs de polices que la réaction prévue de l'assureur face aux événements défavorables. La sélection des hypothèses relatives à la réaction de l'assureur tiendrait compte, le cas échéant, de :
- l'efficacité des systèmes de gestion d'information de l'assureur et de ses mécanismes d'ajustement;
  - la rapidité et la volonté de l'assureur à prendre des décisions difficiles dans des circonstances défavorables tel que démontré antérieurement; et
  - l'environnement externe présumé dans le scénario.
- .28 L'actuaire ferait rapport de la réaction prévue de façon à ce que les utilisateurs puissent juger de son caractère pratique et adéquat. L'actuaire peut également faire rapport sur les résultats obtenus en supposant que l'assureur ne réagit pas aux circonstances défavorables.
- .29 Les retombées directes et indirectes incluraient aussi les mesures réglementaires, particulièrement dans le cas d'un scénario défavorable mais plausible selon lequel l'assureur ne satisfait pas aux exigences de surveillance cible de capital requis. L'actuaire tiendrait compte des mesures éventuelles d'organisme(s) de réglementation canadien(s) et des autorités de réglementation étrangères. De telles mesures réglementaires et la réaction subséquente de la direction tiendraient compte de l'évaluation locale de la solvabilité de l'entreprise visée, peu importe la position de solvabilité de l'assureur à l'échelle mondiale déterminée selon les normes réglementaires canadiennes.

### **Mesures correctives prises par la direction**

- .30 Pour chacun des scénarios défavorables mais plausibles dont le résultat constituerait une menace pour la situation financière de l'assureur, l'actuaire identifierait des mesures correctives possibles prises par la direction qui réduiraient la possibilité de ce risque ou qui atténueraient ce risque, s'il se matérialisait. Ces mesures pourraient comprendre, mais sans s'y limiter :
- la retarification des produits d'assurance;
  - la suspension des paiements de participations, des réductions du capital et des transferts à la société mère ou à l'établissement principal, le cas échéant;
  - l'augmentation de capital supplémentaire ou l'adoption d'un plan approuvé visant l'augmentation de capital supplémentaire si et lorsque nécessaire, dans un délai raisonnable, ou, dans le cas d'une succursale, la demande de transfert de fonds adéquats à partir d'une société mère;
  - le renforcement des pratiques de gestion du risque;
  - l'atténuation du risque qui entraîne des insuffisances de capital;
  - un niveau accru de surveillance et de production de rapport relativement à la position de l'assureur sur le capital.
- .31 L'efficacité des mesures prévues de la direction dans un contexte volatil ou perturbé serait également prise en compte.

### **Portée de l'évaluation et du rapport**

- .32 Le rapport inclurait les principales hypothèses sous-jacentes au scénario de base et aux scénarios défavorables mais plausibles qui présentent le plus grand risque pour la santé financière satisfaisante de l'assureur.
- .33 Le rapport divulguerait chacune des catégories de risque prises en considération lors de l'analyse de l'examen dynamique de suffisance du capital, y compris celles identifiées dans les présentes normes de pratique. Il est prévu que, au moins une fois durant chaque exercice financier, l'actuaire examine et inclue dans son rapport les résultats du scénario de base et d'au moins trois scénarios défavorables mais plausibles présentant pour l'assureur le risque le plus important. Le rapport peut faire état de moins de trois scénarios défavorables mais plausibles seulement dans des cas exceptionnels où il s'avère impossible d'établir de tels scénarios.
- .34 Le rapport comprendrait également les scénarios défavorables mais plausibles ayant été considérés et qui placent l'assureur dans une situation où les exigences de surveillance relatives au montant cible de capital requis ne sont pas respectées. Le rapport préciserait qu'en vertu de ces scénarios, les autorités de réglementation peuvent imposer des restrictions relativement aux activités de l'assureur, incluant sa capacité d'accepter de nouvelles affaires.
- .35 Si l'évaluation mettait à jour des circonstances plausibles susceptibles de compromettre la santé financière satisfaisante de l'assureur, l'actuaire identifierait des mesures correctives possibles que la direction pourrait prendre pour atténuer la probabilité ou l'effet, advenant qu'elle se matérialise, d'une telle menace. Pour chaque scénario défavorable de la sorte présenté dans le rapport, l'actuaire ferait rapport des résultats à la fois sans et avec l'effet des mesures correctives. L'actuaire décrirait dans son rapport les mesures correctives de la direction de façon à ce que les utilisateurs puissent juger du caractère pratique et adéquat de telles mesures.
- .36 Le rapport présenterait la situation financière de l'assureur à chaque fin d'exercice financier pendant toute la période de projection.

### **Réévaluation du passif des polices**

- .37 Idéalement, pour chaque scénario de base défavorable mais plausible, le passif des contrats d'assurance et, le cas échéant, d'autres passifs des polices ou sommes à recouvrer auprès des réassureurs seraient réévalués pendant toute la période de projection. Cependant, la réévaluation du passif des polices uniquement à la fin de la période de projection pourrait être un compromis acceptable, à moins que l'actuaire ait des raisons de croire, compte tenu de la situation financière à la fin de la période de projection, qu'à un moment donné durant la période de projection, la santé financière de l'assureur ne serait pas satisfaisante si l'actuaire procédait à une telle réévaluation.

## Évaluation intérimaire

- .38 Dans de rares cas, un changement défavorable et important dans les circonstances propres à l'assureur depuis la dernière évaluation peut avoir des conséquences si graves qu'il serait imprudent d'en retarder l'évaluation jusqu'à la prochaine évaluation prévue. Par exemple, il pourrait devenir urgent de présenter un rapport immédiatement si l'assureur ne satisfaisait pas à l'exigence de surveillance relative au montant cible de capital requis ou si l'assureur adoptait un plan d'affaires totalement différent. Dans ce cas, l'actuaire préparerait et présenterait un rapport basé sur une évaluation intérimaire.

## 2530 RAPPORT

- .01 *Dans le cas d'un assureur canadien, l'actuaire désigné devrait faire rapport au conseil d'administration ou à son comité de vérification, s'il y a eu délégation. Dans le cas d'une succursale canadienne d'un assureur étranger, l'actuaire désigné devrait faire rapport à l'agent principal pour le Canada et possiblement au dirigeant responsable travaillant au siège social de la société. [En vigueur à compter du 31 décembre 2011]*
- .02 Afin de donner à la haute direction d'un assureur l'occasion de réagir aux résultats de l'évaluation, l'actuaire discuterait du rapport avec la haute direction de l'assureur avant de le remettre au conseil d'administration ou à l'agent principal pour le Canada.
- .03 Le rapport serait présenté par écrit, mais il est souhaitable de présenter aussi un rapport verbal qui permette questions et discussions. Un rapport d'interprétation serait plus utile qu'un rapport statistique.
- .04 Le moment de présentation du rapport dépendrait de l'urgence des recommandations du rapport et de la pertinence d'intégrer l'examen dynamique de suffisance du capital dans le cycle de planification financière de l'assureur. Le rapport serait présenté dans les douze mois suivant la fin de chaque exercice financier.

## 2540 OPINION DE L'ACTUAIRE

- .01 *Le rapport devrait contenir une opinion signée par l'actuaire désigné. [En vigueur à compter du 31 décembre 2011]*
- .02 Dans cette opinion, « santé financière future » a le même sens que « santé financière ». L'actuaire peut utiliser l'expression « santé financière future » afin de se conformer à la loi ou à la réglementation applicable selon la juridiction.



.03 L'opinion se lit comme suit : [insérer les mots qui conviennent là où il y a des crochets]

« J'ai complété l'évaluation de la santé financière [future] de [nom de l'assureur] au [date], conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada.

J'ai procédé à l'analyse de la situation financière prévue de l'assureur au cours d'une période de projection de [nombre d'années] ans en fonction de divers scénarios. Une description de ces scénarios et de leurs répercussions sur l'assureur est incluse dans le rapport.

Les hypothèses les plus importantes sont décrites dans le rapport. L'évaluation comprend des hypothèses sur la croissance de l'entreprise, les investissements, [la mortalité, la morbidité, la fréquence des sinistres, l'injection de capitaux, d'autres circonstances relatives aux polices] et sur d'autres facteurs internes et externes ayant cours pendant la période de projection.

Mon rapport comprend l'identification des expositions de risque principales [et les mesures correctives que la direction pourrait prendre pour atténuer l'effet des scénarios défavorables mais plausibles].

À mon avis, la situation financière [future] de l'assureur [est satisfaisante ou n'est pas satisfaisante pour la ou les raisons suivantes...]. »

[Montréal (Québec)]

[Date du rapport]

[Mary F. Roe]

Fellow, Institut canadien des actuaires